



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-030

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-02-12-008 - arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD Rive Gauche, sis 239 rue Saint Genès à Bordeaux (33000), géré par l'association OREAG, sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000) (3 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-31-009 - Arrêté portant d'une part changement de dénomination sociale de la SELAS "BIOFFICE" et d'autre part, modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOFFICE (3 pages) Page 8

R75-2018-01-29-074 - Arrêté portant modification des biologistes et transfert d'un site du laboratoire multi sites dénommé SEALAB (6 pages) Page 12

R75-2018-01-22-009 - Arrêté portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB (9 pages) Page 19

R75-2018-02-19-004 - Décision portant modification de l'autorisation de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de MERIGNAC (33700) (3 pages) Page 29

DIRM SA

R75-2018-02-23-003 - Arrêté du 23 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes (5 pages) Page 33

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-09-002 - Arrêté portant aménagement forestier sur la commune d'AFFIEUX (19) (2 pages) Page 39

R75-2018-02-09-003 - Arrêté portant aménagement forestier sur la commune de BOURGANEUF (23) (2 pages) Page 42

R75-2018-01-29-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLOS Jerome (64) (2 pages) Page 45

R75-2018-01-29-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MINAN (64) (2 pages) Page 48

R75-2018-01-29-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME AREN (64) (2 pages) Page 51

R75-2018-01-29-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PUCHEOU (64) (2 pages) Page 54

R75-2018-01-29-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOURCADE LACROUTZ Nicolas (64) (2 pages) Page 57

R75-2018-02-13-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHEDAIL 407 (87) (2 pages) Page 60

R75-2018-02-13-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU CHEDAIL 409 (87) (2 pages) Page 63

R75-2018-01-29-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARROQUE Bastien 409 (64) (2 pages)	Page 66
R75-2018-01-29-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARROQUE Bastien 410 (64) (2 pages)	Page 69
R75-2018-01-29-072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LUJEAN (64) (2 pages)	Page 72
R75-2018-01-29-073 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SOULE David (64) (2 pages)	Page 75
R75-2018-02-13-001 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ARNAUD (87) (2 pages)	Page 78
R75-2018-02-09-004 - Arrêté portant premier aménagement forestier sur la commune de BROUSSE (23) (2 pages)	Page 81
R75-2018-02-09-006 - Arrêté portant premier aménagement forestier sur la commune de PAGEAS (87) (2 pages)	Page 84
R75-2018-02-09-007 - Arrêté portant premier aménagement forestier sur la commune de SANNAT (23) (2 pages)	Page 87
R75-2018-02-09-008 - Arrêté portant révision anticipée de l'aménagement forestier sur la commune de SERVIERES LE CHATEAU (19) (4 pages)	Page 90
R75-2018-02-09-005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la commune de NEDDE (87) (4 pages)	Page 95
R75-2018-02-09-009 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la commune de SOURSAC (19) (4 pages)	Page 100
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-02-23-002 - Arrêtés de nomination des Architectes des Bâtiments de France - Conservateurs (28 pages)	Page 105
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-02-26-002 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Armel de La BOURDONNAYE recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités (3 pages)	Page 134
R75-2018-02-26-001 - Arrêté portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à M. Armel de La BOURDONNAYE recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités (2 pages)	Page 138

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-02-12-008

arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
Rive Gauche, sis 239 rue Saint Genès à Bordeaux (33000),
géré par l'association OREAG, sise 85 rue de Ségur à
Bordeaux (33000)

ARRETE du 12 FEV. 2018

actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Rive Gauche, sis 239 rue Saint Genès à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG), sise 85 rue de Ségur à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 2 avril 2002 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, autorisant l'association OREAG, 85 avenue de Ségur à Bordeaux (Gironde), en vue de :

- modifier l'agrément de l'institut de rééducation Nazareth à Bordeaux (Gironde),
- créer un service d'éducation et de soins spécialisé à domicile de 12 places et refusant l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour ces 12 places,

VU l'arrêté du 29 octobre 2004 du Préfet de la Gironde, accordant à l'association OREAG l'autorisation pour la mise en œuvre du SESSAD à compter du 2 novembre 2004 comme suit :

- 12 places sises 239 rue Saint Genès 33000 Bordeaux,
- enfants et adolescents âgés de 7 à 16 ans présentant des troubles du caractère et du comportement ;

VU l'arrêté du 31 août 2007 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde (OREAG), 85 rue de Ségur Bordeaux, l'autorisation en vue :

- de la fermeture des 6 places de placement familial spécialisé,
- de la création d'1 place supplémentaire d'internat et de 2 places de semi-internat à l'ITEP,
- de la création de 3 places de service d'éducation et de soins spécialisés à domicile et portant la capacité du SESSAD à 15 places pour enfants et adolescents des deux sexes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, âgés de 6 à 17 ans ;

VU l'arrêté du 29 août 2008 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, renouvelant à l'association orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde (OREAG), 85 rue de Ségur à Bordeaux, l'autorisation pour le fonctionnement du SESSAD, sis 239 rue Saint Genès à Bordeaux selon les modalités suivantes :

- 15 places,
- pour enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 17 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU le rapport d'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Rive Gauche à Bordeaux (33000) réceptionné le 14 mars 2014 ;

VU le courrier du 8 janvier 2016 du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'agence régionale de santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Rive Gauche à Bordeaux (33000) ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Rive Gauche à Bordeaux (33000), géré par l'association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde (OREAG) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1er avril 2017.

Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile Rive Gauche à Bordeaux (33000) accueille des enfants et adolescents des deux sexes, âgés de 6 à 17 ans, qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Entité juridique : association observation et rééducation des enfants et des adolescents de la Gironde

N° FINESS : 33 078 506 4

N° SIREN : 781 828 181

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 85 rue de Ségur – 33000 Bordeaux

Entité établissement : service d'éducation spéciale et de soins à domicile Rive Gauche

N° FINESS : 33 000 812 9

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile

Capacité : 15

Adresse : 239 rue Saint Genès – 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Troubles du caractère et du comportement	15

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

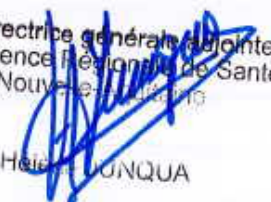
ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement externe du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Rive Gauche à Bordeaux (33000) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 11.2 FEV. 2018

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène LONQUA

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-31-009

Arrêté portant d'une part changement de dénomination sociale de la SELAS "BIOFFICE" et d'autre part, modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOFFICE

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

Arrêté n° LA39 du 31 janvier 2018
Portant d'une part changement de dénomination sociale
de la SELAS « BIOFFICE » et d'autre part, modification des
biologistes exerçant
au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOFFICE

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté n° LA05 du 20 juin 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOFFICE ;
- VU** le courrier du 27 novembre 2017, du laboratoire BIOFFICE adressé à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, joignant les pièces constituant le dossier de renouvellement de madame Clémentine NESME ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 23 novembre 2017, constatant d'une part le décès de monsieur Franck DESEMERIE, et modifiant d'autre part la dénomination de la société « BIOFFICE » en « EUROFINS BIOFFICE » ;

ARRETE

Article 1 : le laboratoire de biologie médicale multi sites BIOFFICE, dont l'établissement principal est situé 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000) est désormais dénommé « EUROFINS BIOFFICE » et est composé de quatre (4) sites dont les adresses et les numéros d'inscription au répertoire FINESS des établissements sont les suivants :

TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

- **3 sites ouverts au public :**
- 17 allée de Tourny à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 617 8 (établissement principal)
- 2 rue Robert Charazac à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 005 678 9
- 24 rue des Cavallès à LORMONT (33310)
Numéro FINESS 33 004 626 9
- **1 site fermé au public :**
- 18 rue Henri Guillemin à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 622 8

Article 2 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi sites EUROFINS BIOFFICE, inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont désormais les suivants :

A- LES BIOLOGISTES MEDICAUX ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **Mme Muriel CARLOZ**, pharmacien biologiste coresponsable, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101207610,
- **Mme Isabelle FISCHER DEGUINE**, pharmacien biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551224.

B- LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Delphine ANQUETIL-MELON**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100347169.
- **Mme Alexandra CHIRON**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001000019230.

- **Mme Marie CLAIR**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004386180.
 - **Mme Clotilde RIVES-LANGE** médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100688539.
 - **Mme Hélène VALADE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047295.
- C- LES BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UNE CONVENTION D'EXERCICE LIBERAL :**
- **Mme Coralie NADAU**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100690121.
 - **Mme Clémentine NESME**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100701639 (jusqu'au 31 octobre 2018).
 - **Mme Charlotte VESSELLE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100835189.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 4 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme FISCHER-DEGUINE, Présidente de la SELAS,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 31 janvier 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
et par délégation

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-074

Arrêté portant modification des biologistes et transfert d'un
site du laboratoire multi sites dénommé SEALAB

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté N° LA32 du 29 janvier 2018
portant modification des biologistes
et transfert d'un site du laboratoire
multi sites dénommé SEALAB**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté numéro LA15 en date du 12 septembre 2017 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification des biologistes et transfert d'un site du laboratoire multi sites dénommé SEALAB ;
- VU** le courrier en date du 19 octobre 2017 du cabinet ARISTOTE, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du transfert du site de SAINT JEAN DE LUZ (64500) ;
- VU** les pièces annexées au dossier :
- Extrait du PV de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mai 2017
 - Statuts mis à jour au 30 mai 2017
 - Bail professionnel entre les soussignés, Madame DELGUE Anne-Marie et le laboratoire de biologie médicale SEALAB
 - Plans des nouveaux locaux
- VU** le compte-rendu de la visite du laboratoire de biologie médicale, en date du 22 décembre 2017, sis Résidence les Erables, bâtiment B2, boulevard Victor Hugo à SAINT JEAN DE LUZ (64500) effectuée par Monsieur Philippe MURAT, pharmacien inspecteur de santé publique et Madame Patricia PONTREAU, gestionnaire de dossiers d'autorisation à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le courriel du 15 janvier 2018 de Madame Marie-Laurence GUILLERMIN, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du report du déménagement (fermeture du site 9 rue du Maréchal Harispe le 1^{er} février au soir et ouverture du site Boulevard Victor Hugo le 2 février au matin) ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté numéro LA15 en date du 12 septembre 2017 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant modification des biologistes et transfert d'un site du laboratoire multi sites dénommé SEALAB est modifié concernant les biologistes et les sites.

Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée SEALAB dont le siège social est fixé au 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 64 001 522 8 en tant qu'entité juridique.

Article 3 : Le laboratoire multi sites est composé de 18 sites répartis sur les territoires de santé suivants :

- 17 sites ouverts au public

TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES :

- 1) 16 boulevard Jacques Duclos à TARNOS (40200)
Numéro FINESS 40 001 174 8

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

- 2) 5 promenade de la Barre à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 551 7
- 3) Résidence Bermain – 29 avenue de Bayonne à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 536 8

- 4) 8 rue du 8 Mai à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 581 4
- 5) Résidence Bayonnaise avenue du 11 Novembre à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 545 9
- 6) Les Hauts de Sainte Croix, 16 Place des Gascons à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 541 8
- 7) 21 rue de l'Estagnas à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 531 9
- 8) 68 avenue de la Marne à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 526 9 (**établissement principal**)
- 9) 18 avenue Beurivage à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 582 2
- 10) Résidence Irandatz Eko Gainean rue Marcel Paul à HENDAYE (64700)
Numéro FINESS 64 001 554 1
- 11) Résidence Elgar Quartier Urdazuri à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 552 5
- 12) Boulevard Victor Hugo – Résidence les Erables, bâtiment B2
à SAINT-JEAN-DE-LUZ (64500)
Numéro FINESS 64 001 553 3**

TERRITOIRE DE SANTE BEARN-SOULE :

- 13) 6 rue du Village à ARESSY (64320)
Numéro FINESS 64 001 555 8
- 14) 16 rue Jean Moulin à JURANCON (64110)
Numéro FINESS 64 001 583 0.
- 15) Résidence Anthémis, 8 Chemin de la Montjoie à NAY (64800)
Numéro FINESS 64 001 556 6
- 16) 3 cours Lyautey à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 550 9
- 17) 39 avenue du Loup à PAU (64000)
Numéro FINESS 64 001 643 2

1 site non ouvert au public

TERRITOIRE DE SANTE : NAVARRE-COTE-BASQUE :

- 18) 36 avenue de l'Interne Jacques Loeb à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 822 2

Article 4 : Le site du laboratoire de biologie médicale SEALAB situé au 9 rue du Maréchal Harispe à SAINT JEAN DE LUZ (64500) sera fermé à compter du 1^{er} février 2018 au soir.

Article 5 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites SEALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A – BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **M. Franck BATGUZERE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques. sous le numéro RPPS 10003854683 ;
- **M. Gilles BEIGBEDER**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001576304 ;
- **M. Christian BESSE**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002038809 ;
- **M. Emmanuel BORDES**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853644 ;
- **Mme Claire BRUMENT**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574473 ;
- **M. Jacques BRUNET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001572592 ;
- **Mme Camille CLARACQ**, médecin biologiste-coresponsable, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10100698629 ;
- **M. Jean-Philippe GALHAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001582344 ;
- **Mme Marie-Laurence GUILLERMIN-GREGOIRE**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587814 ;
- **M. Gilles LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10000117407 ;
- **Mme Florence LACROIX**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001591170 ;
- **M. Alain MARCEL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557551 ;
- **M. Rossano MARCHETTO**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578557 ;
- **Mme Karine MARSAUD**, pharmacien biologiste-coresponsable, associée et cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens 10001585115 ;

- **Mme Claudy ORDIERA**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157256 ;
- **Mme Patricia OSPITAL**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001584720 ;
- **M. Eric POYET**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001556918 ;
- **M. Thierry RASSAM**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous Le numéro RPPS 10001569911 ;
- **M. Jean-Philippe RIVIECCIO**, médecin biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853974 ;
- **M. Claude TACHOIRES**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérant de la SEL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001570018 ;
- **Mme Sylvie TAURIAC**, pharmacien biologiste-coresponsable, cogérante de la SEL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001574515 ;

B – BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE :

- **Mme Muriel BASSE**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004342191 ;
- **Mme Isabelle FAHD**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000157066 ;
- **M. Philippe LAFITAU**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853727 ;
- **Mme Hélène MORANT**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100012730 ;

Article 6 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 7 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes
- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. Jean-Philippe GALHAUD, représentant légal de la SELARL
- M. le Directeur Général du COFRAC

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-22-009

Arrêté portant modification des biologistes exerçant au
sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB

— **DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE**

— **Pôle qualité et sécurité des soins
et des accompagnements**

**Arrêté n° LA 04 du 22 janvier 2018
portant modification des biologistes exerçant
au sein du laboratoire de biologie médicale
EXALAB**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision du 21 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine n° LA 21 du 4 octobre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB ;
- VU** le courriel du 18 janvier 2018, de l'Ordre national des Pharmaciens, adressé à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine joignant le certificat de radiation de Madame SOUBY Jacqueline ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° LA 21 du 4 octobre 2017 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale EXALAB est modifié concernant les biologistes ;

Article 2 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée EXALAB dont le siège social est fixé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) et enregistrée au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 33 002 996 8 en tant qu'entité juridique.

Article 3 : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé EXALAB est composé de quarante-cinq (45) sites répartis sur trois territoires de santé, sites dont les adresses respectives avec les numéros FINESS (catégorie 611) sont les suivants :

- 44 sites ouverts au public

A - TERRITOIRE DE SANTE DE LA CHARENTE-MARITIME SUD :

- 1) 4 bis rue Jacques Beaumont à MONTENDRE (17130)
Numéro FINESS : 17 002 322 0

B - TERRITOIRE DE SANTE DE LA GIRONDE :

- 2) 7 rue Camille Jullian - angle rue Léon Blum à BASSENS (33530)
Numéro FINESS : 33 004 250 8
- 3) 60 rue Chevalier de la Barre à BEGLES (33130)
Numéro FINESS : 33 004 947 9
- 4) 145 bis avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
Numéro FINESS : 33 003 057 8
- 5) 118 rue de l'Hôpital à BLAYE (33390)
Numéro FINESS : 33 003 806 8
- 6) 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 009 9
- 7) 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 003 019 8
- 8) 227 rue Mandron à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 914 9
- 9) 190 cours Saint-Louis à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 928 9
- 10) 31 place de la Victoire à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 943 8

- 11) 30 place Gambetta à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 004 773 9
- 12) 61 rue du Professeur Lannelongue à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS : 33 004 599 8
- 13) 57 avenue Thiers à BORDEAUX (33100)
Numéro FINESS : 33 003 820 9
- 14) 113 avenue du Général Leclerc à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS 33 004 919 8
- 15) 142 rue Pasteur à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS : 33 004 957 8
- 16) 504 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
à BORDEAUX-CAUDERAN (33200)
Numéro FINESS : 33 003 194 9
- 17) avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 003 038 8
- 18) 37 avenue Charles de Gaulle à BRUGES (33520)
Numéro FINESS : 33 004 952 9
- 19) 71 avenue de la Libération à BEGUEY (33410)
Numéro FINESS : 33 004 594 9
- 20) 99 avenue Austin-Conté à CARBON-BLANC (33560)
Numéro FINESS : 33 005 174 9
- 21) 159 bis, avenue de Paris à CAVIGNAC (33620)
Numéro FINESS : 33 003 811 8
- 22) 16 avenue du Baron Haussmann à CESTAS (33610)
Numéro FINESS : 33 003 825 8
- 23) 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
Numéro FINESS : 33 003 066 9
- 24) 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
Numéro FINESS : 33 003 071 9
- 25) 25 route de Créon à LANGOIRAN (33550)
Numéro FINESS : 33 004 259 9
- 26) 74 cours du Général Leclerc à LANGON (33210)
Numéro FINESS : 33 004 603 8
- 27) **6 chemin de Blasignon – 33190 LA REOLE**
Numéro FINESS : 33 003 542 9
- 28) 48 avenue de la Libération à LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS 33 004 924 8
- 29) 24 rue Emile Zola à LE BOUSCAT (33110)
Numéro FINESS : 33 004 245
- 30) 10 avenue du Maréchal Galliéni à MERIGNAC (33700) -
Numéro FINESS : 33 003 189 9

- 31) 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 003 028 9
- 32) centre commercial du Parc Marbotin à MERIGNAC (33700)
Numéro FINESS : 33 004 933 9
- 33) 60 allées des Tulipes à PESSAC (33600)
Numéro FINESS 33 004 778 8
- 34) 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 000 8 (**établissement principal**)
- 35) 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
Numéro FINESS : 33 003 076 8
- 36) 29 route des Graves à PORTETS (33640)
Numéro FINESS : 33 004 938 8
- 37) 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
Numéro FINESS : 33 003 052 9
- 38) 64 avenue des Pyrénées à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 199 8
- 39) 42 route de Léognan à VILLENAVE D'ORNON (33140)
Numéro FINESS : 33 003 815 9

C - TERRITOIRE DE SANTE DES LANDES

- 40) 462 avenue Alphonse Daudet à BISCAROSSE (40600)
Numéro FINESS : 40 001 150 8
- 41) 1 avenue Quirinal à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 327 2
- 42) 767 avenue Maréchal Foch à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 328 0
- 43) 35 Place Joseph Pancaut à MONT DE MARSAN (40000)
Numéro FINESS : 40 001 331 4
- 44) 250 rue Frédéric Joliot-Curie à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280)
Numéro FINESS : 40 001 332 2

- 1 site fermé au public sur le territoire de santé de la Gironde :

- 45) 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)
Numéro FINESS 33 003 047 9

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites EXALAB inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sont désormais les suivants :

A- LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **Mme Corinne ACCARDI**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003849584
- **M. Pascal BONNIN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549442 ;

- **M. Christian BORDURE**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849097 ;
- **Mme Caroline BOUIN** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849154
- **Mme Françoise BOUFFANT-BRAMA**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550846 ;
- **M. Jean-Pierre BOUVET** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003463006 ;
- **M. Jean-Philippe BROCHET**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549459 ;
- **M. Paul CANTET**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100433886 ;
- **M. Jérôme CHABROL** biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849964 ;
- **M. Damien DANGLADE**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100696300 ;
- **Mme Valérie DARMAILLAC-MARAZANOF** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10015789995 ;
- **M. Pierre DAVID**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 100038499477 ;
- **M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL**, biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003945994 ;
- **M. Richard DELPECH** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550267 ;
- **M. Jean-François DE PERETTI** biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- **M. Franck DOERMANN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001586295
- **M. Paul DUMAS**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549970 ;
- **M. Philippe FAURE**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001525426 ;

- **Mme Inès HAMADI** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100103190 ;
- **Mme Hélène HAVERLAN** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550929 ;
- **Mme Joséphine HORNYCH** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849915 ;
- **Mme Martine KANI** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550945 ;
- **M. Michel KERCKHOVE** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551406 ;
- **Mme Michèle KERCKHOVE**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001492874 ;
- **M. Nassim LAROUSI**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100417822 ;
- **Mme Marie-Angélique LATOURNERIE** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551174 ;
- **Mme Chantal LAURENT** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550507 ;
- **Mme Françoise LE LAN-CLAUS**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550853 ;
- **M. Erwan LE NAOUR**, biologiste coresponsable, cogérant médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004027594 ;
- **Mme Magali LEON**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004127675 ;
- **Mme Sophie LESTHELLE** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001588176 ;
- **M. Jean-Pierre LEVEQUE** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549814 ;
- **M. Philippe MAREL**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001542256 ;

- **M. Olivier MARQ** biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550465 ;
- **Mme Laurence MARTIN** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003849931
- **Mme Stéphanie MOREL** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004374426 ;
- **M. Onnaly MOUSSETAFA**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549715 ;
- **M. Patrick NOURY**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551612 ;
- **M. Patrick PALACIN**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003580863 ;
- **Mme Catherine PAUCHET**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1001492858 ;
- **Mme Anne PEDEBOSCQ**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589455 ;
- **M. Jean-Marie PEREZ**, biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003984688 ;
- **Mme Marie-Laurence PONTACQ** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551117 ;
- **M. Alain RASPAUD** biologiste coresponsable, cogérant pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10002815412 ;
- **M. François RECHENMANN**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551216 ;
- **Mme Laurence RICHARD**, biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549293 ;
- **M. David ROBERT** biologiste coresponsable, cogérant, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002828787 ;
- **Mme Anne TAUPIN** biologiste coresponsable, cogérante, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552966 ;
- **M. Serge TERRAL**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557742 ;

- **Mme Delphine VIGNAUX-BORAUD**, biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854483 ;
- **M. Hervé WALRYCK**, biologiste coresponsable, cogérant, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004013537 ;
- **Mme Françoise WIBART** biologiste coresponsable, cogérante, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854378
- **Mme Sophie ZAFFREYA-FOURMAUX** biologiste coresponsable, cogérante pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551398 ;

B - LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, NON ASSOCIÉS, SALARIÉS, TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDETERMINÉE :

- **Mme Catherine BADY**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002764925 ;
- **M. Claude BIHOUR**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001552917 ;
- **M. Vincent CASTAIGNS**, biologiste médical, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100212827 ;
- **Mme Marie CHEMINADE**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100553360 ;
- **M. Jean-François CROCKETT**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001549632 ;
- **Mme Aline DUCASTAING**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001555159 ;
- **Mme Catherine FOURES**, biologiste médicale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10002760345 ;
- **Mme Mahussi FOURQUET** biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100184778 ;
- **M. Olivier LALANDE**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585776 ;
- **Mme Sophie MAUTALEN**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001578649 ;
- **Mme Delphine MIQUEL**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100035700016 ;
- **Mme Sylvie PRIGENT**, biologiste médical, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004134226 ;
- **Mme Bérengère SEGONNES**, biologiste médicale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001551026 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Charente-Maritime,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Landes,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes,
- M. Jean-Philippe BROCHET, cogérant, représentant légal de la SELARL EXALAB,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2018

Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-19-004

Décision portant modification de l'autorisation de la
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Service
Départemental d'Incendie et de Secours de MERIGNAC
(33700)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle qualité et sécurité des soins, des accompagnements et des produits de santé

**Décision n° PU04 du 19 février 2018
Portant modification de l'autorisation de la
Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) du Service
Départemental d'Incendie et de Secours de
MERIGNAC (33700)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126-1, L.5126-7, R.5126-8 à R.5126-22 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours

VU la décision du 29 janvier 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc GLEYZE, Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Gironde – 22 boulevard Pierre 1^{er} à BORDEAUX (33081), déclarée complète le 15 novembre 2017, en vue d'obtenir la modification de l'autorisation de la PUI sise avenue Bon Air à MERIGNAC (33700) ;

VU les réponses apportées par le demandeur par courrier du 9 janvier 2018, aux remarques formulées à la suite de la visite sur site du 18 décembre 2017, réalisée par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

VU l'avis favorable émis le 18 janvier 2018 par l'Ordre National des Pharmaciens – Section H ;

VU l'avis favorable émis le 29 janvier 2018, par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT que les locaux, l'aménagement, l'équipement et le personnel permettront un fonctionnement globalement conforme aux dispositions des bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours, de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins pompiers de Marseille et rempliront les conditions prévues par le Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde est autorisé à modifier substantiellement l'autorisation de sa Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) située au sein de service médical du centre d'incendie et de secours Paul Saldou avenue Bon Air à MERIGNAC (33700).

Article 2 : Sur le site d'implantation, les activités assurées sont celles définies à l'article L.5126-1 du Code de la Santé Publique, notamment :

- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits et articles définis à l'article L.4211-1 des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;
- Assurer la maintenance préventive et curative, la gestion du parc biomédical ;
- Mener toute action d'information sur les références détenues, de participer à toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, de contribuer à leur évaluation et de concourir aux vigilances ;
- Mener toute action de sécurisation du circuit du médicament et des dispositifs médicaux ;
- Mener ou participer à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de sa compétence.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance au sein de la pharmacie à usage intérieur du SDIS est de 1 ETP en conformité avec les dispositions réglementaires.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Et par délégation,**

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

DIRM SA

R75-2018-02-23-003

Arrêté du 23 février 2018 portant nomination des membres
du conseil du comité régional de la conchyliculture
Poitou-Charentes

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Service de l'action économique et de l'emploi maritime

Délégation Poitou-Charentes

Bordeaux, le **23 FEV. 2018**

Arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2017, relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2017 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations professionnelles de la conchyliculture doivent parvenir aux préfets de région dans le cadre du renouvellement des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 modifié par l'arrêté du 8 décembre 2017, fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes entre les différentes catégories professionnelles et par circonscription électorale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 21 décembre 2017, portant organisation générale des élections en vue du renouvellement de mandat des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 5 décembre 2017 fixant la liste des électeurs en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 fixant la liste des candidats en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes ;

Vu les résultats de la consultation des organisations professionnelles représentatives et des élections organisées le 8 février 2018 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La composition du conseil du comité régional de la conchyliculture Poitou-Charentes est fixée ainsi qu'il suit :

1 – Collège des exploitants

Catégorie professionnelle « Ostréiculture » :

Circonscription électorale	Titulaire	Suppléant(e)
Île de Ré	BOURDEJEAU Mickaël	BOURDEJEAU Nicolas
	CONSTANCIN Cédric	HENRY Sébastien
	NEVEU Eric	BERNARD Lionel
	RACAUD Alexandre	BILLY Sébastien
	REGLIN Sébastien	ROUSSEAU Angélique
	VOISIN Frédéric	CHAIGNE Mickaël
La Rochelle nord	GIRAUD Philippe	DARLES Yvon
	MAGOT Julien	FORTUNA Frédéric
La Rochelle sud	COIRIER Daniel	GENTIL Ludovic
	COUVRAT Benjamin	SUDRE Hervé
	MARIE Fanny	CAILLON Ghislaine
	MINEAU Fabien	THEBAULT Yannick
	MORIN Jean-Louis	ROUSSEAU Maurice
	RAINGEONNEAU Philippe	BIANCHERI Angelo
Île d'Oléron	CHOLET Mathieu	MASSE Raphaël
	DUBOIS David	TESSIER Loïc
	GABORIAU Eric	GABORIAU David
	GABORIAU Philippe	AUBRIERE Georges
	MONTAUZIER Bernard	CHAILLOLEAU Cyrille
	MORANDEAU Philippe	SOURBIER Romain
	NADEAU Yann	PAIN Jérôme
	PAIN Cyril	PRIVAT Florian
	SOURBIER Michel	MONTUS Pierre
	VIAUD Michaël	DANDONNEAU Antoine

La Tremblade - Arvert	AUBIER Annie	BAUDIT Joël
	CHAMBOULAN-VOLLET Christine	BERTIN Yann
	FAVIER Philippe	CHATREAU Dany
	GAILLARD Didier	GAILLARD Laurent
	GEAY Adrien	GEAY Patrice
	LABROUSSE Philippe	COURPRON Denis
Etaules – Chaillevette – Mornac sur Seudre – Breuillet – L'Eguille sur Seudre	CARTRON Thierry	GABORIAU Benjamin
	MENADIER Philippe	CHIRON Laurent
	MONTICO Jean-Pascal	MIET Jérôme
	VIAUD Cédric	LE BAIL Yvonnick
Bourcefranc le Chapus	BON Mathieu	BON Philippe
	CHAUBARD Nicolas	POITOU Mickaël
	COCOLLOS Jacques	PORTIER Stevens
	GILLARDEAU Thierry	ALBERT Ludovic
	MUREAU Nicolas	MUREAU Mathieu
Marennes – Saint Just Luzac – Nieulle sur Seudre – Le Gua	DUZON Thierry	CHARRIER-DUZON Nicole
	HERCOURT Yann	PRIVAT Freddy
	PONTAC Rodrigue	MOREAU Patrick
	VIOLLET Fabrice	VIOLLET Sébastien
Port des Barques	BEAU Bruno	BOUFINE Yoann
	PAGNIER Thierry	MOUTON Dominique

Catégorie professionnelle « Marais – conchyliculture sur marais privés » :

Circonscription électorale	Titulaire	Suppléant(e)
Charente-Maritime	Néant	Néant

Catégorie professionnelle « Mytiliculture » :

Circonscription électorale	Titulaire	Suppléant(e)
La Rochelle	BERTHELOT Frédéric	VERINE Ludovic
	BOBINET Olivier	POCHON Frédéric
	CHUPEAU Fabien	CHUPEAU Christophe
	DURIVAUD Benoît	RAYMOND Jean-François
	FORESTIER Maxime	SARAZIN Emmanuel
	VERINE Mickaël	PLAIRE Patrice

Bassin Marennes-Oléron	BAUDET Pascale	PROTEAU Norbert
	DEMENE Claude	JEGARD Frédéric
	GABORIAU Christophe	SOURBIER Sébastien
	NORMANDIN Patrice	FOUCHER Fabien
	LOUDIN Marc	GRENON Eric

2 – Collège des salariés :

Titulaire	Suppléant(e)
Néant	Néant
Néant	Néant

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **23 FEV. 2018**


Didier LALLEMENT

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour information :

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

DDTM de la Charente-Maritime

CRC Poitou-Charentes

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-09-002

Arrêté portant aménagement forestier sur la commune
d'AFFIEUX (19)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant aménagement forestier
des forêts sectionales de Vergozanne et Marcelloux sur la commune d'Affieux

Département : Corrèze
Commune d'Affieux
Forêts sectionales d'Affieux
Contenance : 14ha 06a 13ca
Surface retenue pour la gestion : 14ha 06a 00ca
aménagement forestier
Période : 2018-2037

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Affieux en date du 1 décembre 2017, déposée à la préfecture de la Corrèze à TULLE le 4 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 29 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les forêts sectionales de Vergonzanne et Marcilloux sur la commune d'Affieux (Corrèze), d'une contenance de 14ha 06a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

La forêt est incluse entièrement dans le périmètre d'adhésion du parc naturel régional de Millevaches.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 13,48 ha, sont actuellement composées de chêne pédonculé (63%), pin sylvestre (16%), bouleau (10%), hêtre (7%), autres résineux (3%), et de autres feuillus (1%). Le reste, soit 0,58 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

13,48 ha seront traités en futaie irrégulière, 0,58 ha seront traités en hors sylviculture.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 13,48 ha, le chêne pédonculé (67%), le pin sylvestre (16%), le bouleau (11%) et le hêtre (6%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 11,28 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée.
- 2,2 ha constitueront un groupe d'ilots de sénescence.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le **- 9 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Louis LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-09-003

Arrêté portant aménagement forestier sur la commune de
BOURGANEUF (23)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale de Bourgneuf

Département : Creuse
Commune de Bourgneuf
Forêt communale de Bourgneuf
Contenance : 13ha 98a 83ca
Surface retenue pour la gestion : 13ha 98a 83ca
Premier aménagement forestier
Période : 2018-2037

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourgneuf en date du 13 novembre 2017, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 15 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 1 février 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de Bourganeuf (Creuse), d'une contenance de 13ha 98a 83ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 13,46 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (35%), châtaignier (16%), chêne rouge (4%), autres feuillus (29%), douglas (8%), et de autres résineux (8%). Le reste, soit 1,12 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

7,46 ha seront traités en futaie irrégulière, 5,41 ha seront traités en futaie régulière, et 1,12 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 12,87 ha, le chêne pédonculé (36%), le châtaignier (16%), le douglas et autres résineux (42%), et autres feuillus (6%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 3,33 ha seront régénérés ;
- 2,08 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 7,46 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant au maintien d'une structure équilibrée ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , - 9 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Benoît LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CLOS Jerome (64)



Dossier n° 064-2017-339

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CLOS Jérôme, ayant son siège d'exploitation à Pontacq (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/09/17, sous le n° 2017-339, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 51 ha 77 sise sur les communes de Ger et Pontacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CLOS Jérôme, ayant son siège d'exploitation à Pontacq (64530), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 51 ha 77 sise sur les communes de Ger et Pontacq, mise en valeur par la SCEA LE COLON ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MINAN (64)



Dossier n° 064-2017-343

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU MINAN, ayant son siège d'exploitation à Malaussanne (64410), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/10/17, sous le n° 2017-343, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 69 sise sur la commune de Viven ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU MINAN, ayant son siège d'exploitation à Malaussanne (64410), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 69 sise sur la commune de Viven, précédemment mise en valeur par l'EARL LAPLANTE (COSSOU Hubert) ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL FERME AREN

(64)



Dossier n° 064-2017-453

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FERME AREN, ayant son siège d'exploitation à Lanne en Barétous (64570), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 21/12/17, sous le n° 2017-453, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 55 ha 61 sise sur les communes de Aramits, Barcus, Lanne en Barétous, Montory ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL FERME AREN, ayant son siège d'exploitation à Lanne en Barétous (64570), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 55 ha 61 sise sur les communes de Aramits, Barcus, Lanne en Barétous, Montory, précédemment mise en valeur par Monsieur BIGUE PERRY Bruno ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PUCHEOU (64)



Dossier n° 064-2017-408

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PUCHEOU, ayant son siège d'exploitation à Loubieng (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/12/17, sous le n° 2017-408, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 94 ha 78 sise sur les communes de Loubieng, Lucq de Béarn et Orion ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PUCHEOU, ayant son siège d'exploitation à Loubieng (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 94 ha 78 sise sur les communes de Loubieng, Lucq de Béarn et Orion, précédemment mise en valeur par Monsieur LAUDA Michel ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - FOURCADE
LACROUTZ Nicolas (64)



Dossier n° 064-2018-9

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FOURCADE LACROUTZ Nicolas, ayant son siège d'exploitation à Doumy (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 09/01/18, sous le n° 2018-9, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 27 ha 70 sise sur les communes de Doumy et Viven ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FOURCADE LACROUTZ Nicolas, ayant son siège d'exploitation à Doumy (64450), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 27 ha 70 sise sur les communes de Doumy et Viven, précédemment mise en valeur par Monsieur BIRADE Pierre ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CHEDAIL 407
(87)



Dossier n° 87-17-407

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CHEDAIL, Le chédail, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°87-17-407, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,11 ha appartenant à Germaine PONCHUT (1ha25), à Alexis REINEIX (1ha86) sis sur la commune de SUSSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU CHEDAIL, Le chédail, 87130 SUSSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,11 ha situés à SUSSAC, appartenant à Germaine PONCHUT (1ha25) et à Alexis REINEIX (1ha86) et, afin d'exploiter 156,99 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU CHEDAIL 409
(87)



Dossier n° 87-17-409

Arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU CHEDAIL, Le chédail, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 novembre 2017 sous le n°87-17-409, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,97 ha appartenant à Nicole JOUFFRET, avec une mise à disposition de Patricia DURAND et Stéphane ARDIDIE sis sur la commune de SUSSAC ;

Vu la demande concurrente, pour exploiter le bien, déposée par le GAEC ARNAUD, Le puy de soulier, 87130 SUSSAC sur la même parcelle 87194 E 151 d' une superficie de 0ha97 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CHEDAIL se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles au motif « demande portant sur une surface en concurrence de moins de 2 ha sans intérêt économique majeur, mais ayant un intérêt en terme d'accès aux parcelles, de désenclavement et de restructuration parcellaire ».

CONSIDERANT que la demande du GAEC ARNAUD se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DU CHEDAIL, Le chédail, 87130 SUSSAC est autorisé à exploiter la parcelle 87194 E 151, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,97 ha située à SUSSAC, appartenant à Nicole JOUFFRET.

L'autorisation concerne la parcelle objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LARROQUE Bastien 409
(64)



Dossier n° 064-2017-409

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LARROQUE Bastien, ayant son siège d'exploitation à Loubieng (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/11/17, sous le n° 2017-409, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 126 ha 72 sise sur la commune de Loubieng ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LARROQUE Bastien, ayant son siège d'exploitation à Loubieng (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 126 ha 72 sise sur la commune de Loubieng, précédemment mise en valeur par Monsieur LARROQUE Francis ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LARROQUE Bastien 410
(64)



Dossier n° 064-2017-410

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LARROQUE Bastien, ayant son siège d'exploitation à Loubieng (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 28/11/17, sous le n° 2017-410, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 41 ha 87 sise sur la commune de Loubieng ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LARROQUE Bastien, ayant son siège d'exploitation à Loubieng (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 41 ha 87 sise sur la commune de Loubieng, mise en valeur par l'EARL D3 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LUJEAN (64)



Dossier n° 064-2017-374

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LUJEAN, ayant son siège d'exploitation à Andoins (64420), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/10/17, sous le n° 2017-374, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 ha 60 sise sur la commune de Saint Jammes ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LUJEAN, ayant son siège d'exploitation à Andoins (64420), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 ha 60 sise sur la commune de Saint Jammes, précédemment mise en valeur par Monsieur MARIETTE Pascal ;

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 100, 101, 102, 107,108, 217, 220 et 230 ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-01-29-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SOULE David (64)



Dossier n° 064-2017-338

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SOULE David, ayant son siège d'exploitation à Casteïde Doat (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 27/09/17, sous le n° 2017-338, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 96 ha 56 sise sur les communes de Casteïde Doat, Lamayou, Maure, Momy, Montaner, Sedze Maubecq, Caixon, St Lezer, Sanous, Vic en Bigorre et Villenave Prés Béarn ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SOULE David, ayant son siège d'exploitation à Casteïde Doat (64460), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 96 ha 56 sise sur les communes de Casteïde Doat, Lamayou, Maure, Momy, Montaner, Sedze Maubecq, Caixon, St Lezer, Sanous, Vic en Bigorre et Villenave Prés Béarn, mise en valeur par l'EARL COULOUME ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-13-001

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - GAEC
ARNAUD (87)



Dossier n° 87-17-307

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ARNAUD, Le puy de soulier, 87130 SUSSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 septembre 2017 sous le n°87-17-307, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,53 ha appartenant à Hervé LE CORRE (0ha25), à Jean ANDRAUD (0ha69), à Nicole JOUFFRET (7ha14), à Germaine PONCHUT (1ha45), avec une mise à disposition de Nicolas ARNAUD sis sur la commune de SUSSAC ;

Vu la demande concurrente, déposée le 28 novembre 2017, enregistrée sous le numéro 87-17-409 par le GAEC DU CHEDAIL, Le chédail, 87130 SUSSAC sur la parcelle 87194 E 151 d' une superficie de 0ha97 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC ARNAUD se situe au rang de priorité 3 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DU CHEDAIL se situe au rang de priorité 1 conformément aux priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles au motif « demande portant sur une surface en concurrence de moins de 2 ha sans intérêt économique majeur, mais ayant un intérêt en terme d'accès aux parcelles, de désenclavement et de restructuration parcellaire ».

Considérant la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU CHEDAIL déposée le 28 novembre 2017 enregistrée sous le numéro 87-17-407 pour la reprise de foncier dont les parcelles 87194 E 137 et 87194 E 145, appartenant à Germaine PONCHUT, qui jouxtent la parcelle 87194 E 151, en concurrence, permet au GAEC DU CHEDAIL un accès direct sur l'ensemble des parcelles demandées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC ARNAUD, Le puy de soulier, 87130 SUSSAC n'est pas autorisé à exploiter la parcelle 87194 E 151, située à SUSSAC, appartenant à Nicole JOUFFRET, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le GAEC ARNAUD, Le puy de soulier, 87130 SUSSAC est autorisé à exploiter les parcelles 87194 E 700, 87194 E 701, 87194 E 63, 87194 E 64, 87194 E 111, 87194 E 112, 87194 E 123, 87194 E 163, 87194 E 179, 87194 E 180, 87194 E 235, 87194 E 257, objet de sa demande, conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-09-004

Arrêté portant premier aménagement forestier sur la
commune de BROUSSE (23)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale de "Chez Picot", du Bourg et du Puy sur la commune de Brousse

Département : Creuse
Commune de Brousse
Forêt sectionale de Chez Pichot, le Bourg et le Puy
Contenance : 11ha 90a 60ca
Surface retenue pour la gestion : 11ha 91a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2018-2037

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brousse en date du 11 octobre 2017, déposée à la sous-préfecture de la Creuse à Aubusson le 13 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 24 janvier 2018 ;
Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt sectionale de Chez Pichot, le Bourg et le Puy (Creuse), d'une contenance de 11ha 91a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 11,91 ha, est actuellement composée de feuillus divers (100%).

11,91 ha seront traités en futaie régulière.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 11,91 ha, le hêtre (48%) et le chêne sessile (52%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 5,69 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 6,22 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **- 9 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Benoit LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-09-006

Arrêté portant premier aménagement forestier sur la
commune de PAGEAS (87)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale sur la commune de Pageas

Département : Haute-Vienne
Commune de Pageas
Forêt communale de Pageas
Contenance : 16ha 64a 88ca
Surface retenue pour la gestion : 16ha 65a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2018-2037

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Pageas en date du 19 décembre 2017, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 2 janvier 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 7 février 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt communale de Pageas (Haute-Vienne), d'une contenance de 16ha 65a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 13,87 ha, est actuellement composée de châtaignier (64%) et de chêne pédonculé (36%). Le reste, soit 2,78 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

13,87 ha seront traités en futaie régulière, et 2,78 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 13,87 ha, le chêne pédonculé (100%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

La forêt sera divisée en 1 groupes de gestion :

- 13,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **- 9 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


DENIS LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-09-007

Arrêté portant premier aménagement forestier sur la
commune de SANNAT (23)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale de "La Montagne" sur la commune de Sannat

Département : Creuse
Commune de Sannat
Forêt sectionale de La Montagne
Contenance : 12ha 92a 00ca
Surface retenue pour la gestion : 12ha 92a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2018-2037

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle – Aquitaine,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sannat en date du 11 novembre 2017, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 16 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 17 janvier 2018 ,

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt sectionale de La Montagne, commune de SANNAT (Creuse), d'une contenance de 12ha 92a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 12,92 ha, est actuellement composée de douglas (53%), pin laricio (24%), chêne rouge (18%) et autres feuillus (5%).

12,92 ha seront traités en futaie régulière.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 12,92 ha, le chêne sessile (42%), le pin laricio (40%) et le chêne rouge (18%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 7,41 ha seront régénérés ;
- 5,51 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **- 9 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Benoît LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-09-008

Arrêté portant révision anticipée de l'aménagement
forestier sur la commune de **SERVIERES LE CHATEAU**
(19)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision anticipée de l'aménagement forestier
des forêts sectionale et communale de la commune de Servièrès-le-château

Département : Corrèze
Commune de Servièrès-le-château
Forêt sectionale et communale de Servièrès-le-château
Contenance : 103ha 80a 77ca
Surface retenue pour la gestion : 103ha 81a 00ca
Révision d'aménagement forestier
Période : 2017-2036

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2007 réglementant l'aménagement des forêts sectionale et communale de Servièrès-le-château pour la période 2007-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Servières-le-château en date du 13 avril 2017, déposée à la préfecture de la Corrèze à Tulle le 22 mai 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les forêts sectionale et communale de Servières-le-château (Corrèze), d'une contenance de 103ha 81a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 91,16 ha, sont actuellement composées de châtaignier (24%), charme (15%), hêtre (13%), chênes européens (13%), autres feuillus (3%), de sapin de nordmann (10%), douglas(9%), pin sylvestre(7%) et autres résineux(6%). Le reste, soit 59,97 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

28,5 ha seront traités en futaie régulière, 15,34 ha seront traités en futaie irrégulière, et 59,97 ha seront traités en hors sylviculture.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 43,84 ha, le chêne sessile (31%), le sapin de Nordmann (29%), le douglas (14%), le hêtre (11%), le autres feuillus (9%) et autres résineux (6%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 10,04 ha seront régénérés ;
- 18,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 15,34 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant au maintien d'une structure équilibrée ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

Le document d'aménagement de la forêt de Servières-le-château présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR 7401103 Vallée de la Dordogne sur l'ensemble de son cours et ses affluents,, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ainsi qu'à la zone de protection spéciale FR7412001, Gorges de la Dordogne-ZPS, instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classé pour Chapelle de Glény ;

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 16 août 2007, réglementant l'aménagement des forêts sectionale et communale de Servières-le-château pour la période 2007-2026, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **- 9 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Benoit LAVIGNE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-09-005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la
commune de NEDDE (87)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
des forêts sectionales de la commune de Nedde

Département : Haute-Vienne
Commune de Nedde
Forêt sectionales de Nedde
Contenance : 278ha 92a 30ca
Surface retenue pour la gestion : 278ha 92a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2018-2032

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2005 réglant l'aménagement de la forêt sectionales de Nedde pour la période 2005-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle – Aquitaine,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nedde en date du 26 septembre 2017, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 9 octobre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 22 décembre 2017 ,

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les forêts sectionales de la commune de Nedde (Haute-Vienne), d'une contenance de 278ha 92a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 272,71 ha, sont actuellement composées de douglas (48%), mélèzes (15%), épicéa commun (8%), sapin pectiné (5%), chêne pédonculé (11%), de chêne rouge (2%) et autres feuillus(11%)(). Le reste, soit 13,44 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

228,2 ha seront traités en futaie régulière, 36,71 ha seront traités en futaie irrégulière, et 0,57 ha seront traités en groupe d'attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 265,48 ha, le douglas (66%), le mélèzes (16%), le chêne pédonculé (13%), le chêne rouge (3%) et le épicéa commun (2%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2018-2032) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 147,23 ha seront régénérés ;
- 80,97 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 36,71 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 0,57 ha seront laissés au repos ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 5,5 km de routes et pistes seront créés .

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2005, réglant l'aménagement des forêts sectionales de Nedde pour la période 2005-2019, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , - 9 FEV. 2018

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


M. LAVIGNE

11 11

11 11

11 11

11 11

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-09-009

Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la
commune de SOURSAC (19)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
des forêts sectionales de la commune de Soursac

Département : Corrèze
Commune de Soursac
Forêt sectionales de Soursac
Contenance : 174ha 13a 81ca
Surface retenue pour la gestion : 174ha 13a 81ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2018-2037

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2^o, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2005 réglementant l'aménagement des forêts sectionales de Soursac pour la période 2003-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-12-28-005 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soursac en date du 8 novembre 2017, déposée à la Sous Préfecture de la Corrèze à Ussel le 13 novembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 29 janvier 2018 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Les forêts sectionales de Soursac (Corrèze), d'une contenance de 174ha 13a 81ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 150,43 ha, sont actuellement composées de chênes européens (46%), douglas (20%), épicéa commun (11%), mélèze du japon (8%), autres résineux (11%), et de autres feuillus (4%). Le reste, soit 54,04 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

80,79 ha seront traités en futaie régulière, 28,65 ha seront traités en futaie irrégulière, et 10,95 ha seront traités en groupe d'attente.

Elles auront pour essences objectifs principales à long terme sur 120,1 ha, le douglas (31%), le chêne sessile (21%), le sapin pectiné (21%), le mélèze d'europe (12%), autres feuillus (8%) et autres résineux (7%) .

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 30,36 ha seront régénérés ;
- 50,43 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 28,65 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 10,95 ha seront laissés au repos ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,75 km de routes forestières seront remis aux normes et 1 places de dépôt seront réalisées.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2005, réglementant l'aménagement des forêts sectionales de Soursac pour la période 2003-2017, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **- 9 FEV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Benoît LAVIGNE

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-23-002

Arrêtés de nomination des Architectes des Bâtiments de
France - Conservateurs

Arrêtés de nomination des ABF - Conservateurs

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 07/07/2017 portant nomination de Monsieur CHAZELAS, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente (16) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur CHAZELAS architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente, est désigné conservateur du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Cathédrale St Pierre – Angoulême

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur CHAZELAS fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre


Monsieur CHAZELAS est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 28/08/2014 portant affectation de Madame DECARLI, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente-Maritime (17) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente-Maritime ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame DECARLI, architecte des bâtiments de France, Adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente-Maritime, est désignée conservatrice du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Porte Dauphine – La Rochelle

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame DECARLI fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Madame DECARLI est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2010**

Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 28/04/2016 portant nomination de Monsieur RICHER, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente-Maritime (17) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur RICHER architecte des bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente-Maritime, est désigné conservateur des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Pont Transbordeur Martrou – Rochefort/Echillais

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur RICHER fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Monsieur RICHER est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 10/09/2014 portant nomination de Monsieur MOTTIN, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente-Maritime (17) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur MOTTIN architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente-Maritime, est désigné conservateur des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Cathédrale St Louis – La Rochelle

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur MOTTIN fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Monsieur MOTTIN est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier ALLEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 08/09/2016 portant nomination de Monsieur MERCIER, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Corrèze (19) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur MERCIER architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Corrèze, est désigné conservateur des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Cathédrale Notre Dame – Tulle Tour César – Turenne

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur MERCIER fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Monsieur MERCIER est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 27/01/2017 portant nomination de Monsieur ARNOLD, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Dordogne (24) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur ARNOLD architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Dordogne, est désigné conservateur des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Cathédrale Saint Front – Périgueux

Vestiges des Remparts Gallo-Romain et Chapelle des Bourdeils, (Centre National de la Préhistoire) – Périgueux

Château de Tayac – Les Eyzies de Tayac Sireuil

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur ARNOLD fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Monsieur ARNOLD est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 27/05/2016 portant nomination de Monsieur CASSAGNAUD, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Gironde (33) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur CASSAGNAUD architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Gironde, est désigné conservateur du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Cathédrale St André – Bordeaux

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur CASSAGNAUD fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Monsieur CASSAGNAUD est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LALEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 11/09/2017 portant nomination de Madame POCORULL, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Landes (40) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame POCORULL architecte des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Landes, est désignée conservatrice des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Cathédrale Saint Jean Baptiste – Aire Sur Adour Site Archéologique Barat de Vin – Sorde l'Abbaye

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame POCORULL fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Madame POCORULL est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 23/10/2013 portant affectation de Monsieur GONZALES, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Lot-et-Garonne (47) où il exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Monsieur GONZALES architecte des bâtiments de France, chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Lot-et-Garonne, est désigné conservateur du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Cathédrale Saint Caprais - Agen

À ce titre, il assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; il est amené à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; il formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Monsieur GONZALES fait fonction de chef d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Monsieur GONZALES est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier ALLEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 29/03/2010 portant affectation de Madame LE GOFF-DUCHATEAU, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Pyrénées-Atlantiques – site de Bayonne (64) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame LE GOFF-DUCHATEAU architecte des bâtiments de France, Adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, est désignée conservatrice du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Cathédrale Sainte Marie et son cloître – Bayonne

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame LE GOFF-DUCHATEAU fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

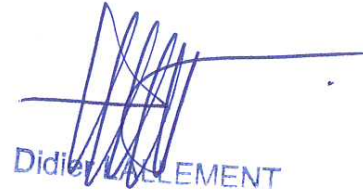
Madame LE GOFF-DUCHATEAU est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 02/10/2017 portant affectation de Madame VAN MASTRIGT, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Vienne (86) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame VAN MASTRIGT architecte des bâtiments de France, Adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Vienne, est désignée conservatrice des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Roc aux sorciers – Angle sur l'Anglin Abbaye de Villesalem – Journet

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame VAN MASTRIGT fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Madame VAN MASTRIGT est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 23/06/2017 portant affectation de Madame GRENNERAT, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne (87) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame GRENNERAT architecte des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Haute-Vienne, est désignée conservatrice des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Village Martyr – Oradour-sur-Glane Cathédrale Saint Etienne – Limoges

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame GRENNERAT fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Madame GRENNERAT est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LAURENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 07/09/2017 portant affectation de Madame GUYOT, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Vienne (86) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame GUYOT architecte des bâtiments de France, Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Vienne, est désignée conservatrice des monuments historiques, classés, appartenant à l'État et affectés au ministère de la Culture, suivants :

Cathédrale Saint Pierre – Poitiers Baptistère Saint-Jean – Poitiers

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ces monuments pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame GUYOT fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans les monuments désignés à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre


Madame GUYOT est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation des monuments désignés à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LAUJEMENT

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale des
affaires culturelles

DÉCISION

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le Code du patrimoine, notamment les articles R. 621-25 et R. 621-69 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté d'affectation du 16/08/2013 portant nomination de Madame PROSPERI, architecte urbaniste de l'État, à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente (16) où elle exerce les fonctions d'architecte des bâtiments de France ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles et après avis du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Charente ;

DÉCIDE

Article 1^{er} – Désignation en tant que conservateur de monument historique

Madame PROSPERI architecte des bâtiments de France, Adjointe au chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente, est désignée conservatrice du monument historique, classé, appartenant à l'État et affecté au ministère de la Culture, suivant :

Tumulus dit le Vieux Breuil – 22 route de Ligne, Tusson

À ce titre, elle assure notamment la veille sanitaire, le suivi et la surveillance des travaux d'entretien de ce monument pour le compte de l'État ; elle est amenée à donner un avis sur tous les travaux autres que sur ceux d'entretien ; elle formule un avis sur les manifestations exceptionnelles au titre de la conservation des biens.

Article 2 – Fonctions de chef d'établissement

Madame PROSPERI fait fonction de cheffe d'établissement pour l'application des règles de sécurité (responsable sécurité incendie et établissements recevant du public) dans le monument désigné à l'article premier.

Article 3 – Maîtrise d'œuvre

Madame PROSPERI est chargée de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation du monument désigné à l'article premier.

Article 4 – Dispositions générales

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Bordeaux le **23 FEV. 2018**

Le Préfet de région



Didier LALLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-26-002

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à
M. Armel de La BOURDONNAYE
recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des
universités



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **26 FEV. 2018**

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
M. Armel de La BOURDONNAYE
recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 modifiés relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de M. Armel de La BOURDONNAYE, recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Armel de La BOURDONNAYE , recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités, à l'effet de :

1°) recevoir les crédits des programmes suivants : 139 « enseignement privé du premier et du second degré », 150 « formations supérieures et recherche universitaire » et 231 « vie étudiante »;

2°) procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services rectoraux et départementaux ;

3°) autoriser des ajustements de la programmation relevant de l'action « immobilier » du BOP « formation supérieure et recherche universitaire » validée en comité de l'administration régionale (CAR), dans une fourchette ne dépassant pas de 20 % en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le pré-CAR est saisi pour avis, préalable à celui du CAR. La décision définitive relève du préfet de région ;

4°) signer, au nom du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire des budgets du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne le titre II (dépenses de personnels), le titre III (dépenses de fonctionnement), le titre V (dépenses d'investissement), le titre VI (dépenses d'interventions), et le titre VII (dépenses d'opérations financières) des programmes énumérés ci-dessus. Cette délégation porte sur l'engagement, la constatation des droits, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission des titres de recettes.

La délégation consentie en tant qu'ordonnateur secondaire porte également sur les dépenses et recettes découlant des programmes suivants :

BOP n° 333 - Action 2 : "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées"

BOP n° 723 : "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"

Ces délégations s'exercent sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-dessous.

Article 2

Délégation est également donnée à M. Armel de La BOURDONNAYE , recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État intéressant l'activité de son service et pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent, ou leur refuser cet avantage.

Article 3

La délégation consentie au titre du présent arrêté porte également sur la passation, la signature et l'exécution des marchés publics sans limitation de montant.

Article 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

1°) pour le BOP « formations supérieures et recherche universitaire - constructions universitaires », les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,

2°) pour les autres budgets opérationnels de programmes :
- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Article 5

Il sera adressé au préfet de région copie des observations que la directrice régionale des finances publiques, contrôleur budgétaire régional, est amenée à formuler concernant l'engagement des dépenses de l'ordonnateur secondaire délégué. La réponse à ces observations sera transmise sous-couvert du préfet de région.

Article 6

M. Armel de La BOURDONNAYE, recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.
Ces décisions de subdélégation devront être publiées au recueil des actes administratifs régional.

Article 7

- M. Armel de La BOURDONNAYE, recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités, devra :
- produire chaque année, un tableau présentant l'ensemble des opérations à programmer sur les titres V, VI, VII,
 - produire trimestriellement au préfet de région, un état des autorisations d'engagement des crédits de paiement reçus et des modifications des sous-répartitions intervenues pendant l'exercice budgétaire, pour le budget opérationnel du programme 150 « formations supérieures et recherche universitaire »,
 - produire chaque année au préfet de région, les éléments destinés au rapport annuel de performance,
 - signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être,
 - accompagner chaque arrêté ou convention de subvention soumis à la signature du préfet de région d'un fond de dossier comportant au minimum le descriptif de l'opération et un plan de financement.

Article 8

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Bordeaux, le **26 FEV. 2018**

Le Préfet de région,


Didier LAJLEMENT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-02-26-001

Arrêté portant délégation de signature, en matière
d'administration générale, à
M. Armel de La BOURDONNAYE
recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des
universités



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

ARRÊTÉ du **26 FEV. 2018**

portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à

M. Armel de La BOURDONNAYE

recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.421-14 ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, et notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination de **M. Didier LALLEMENT**, en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination de M. Armel de La BOURDONNAYE recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1er

Dans les domaines que le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé place sous l'autorité du préfet, délégation de signature est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, à M. Armel de La BOURDONNAYE , recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités, pour :

- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité, à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services.

- la location de tous types de locaux.

- la correspondance relative aux affaires du service, à l'exception des correspondances destinées à des conseillers départementaux, parlementaires, membres des assemblées régionales, maires des villes chefs-

lieux, présidents de communautés de communes ou de communautés d'agglomération, lorsque ces correspondances traitent des investissements publics de l'État à caractère national ou régional.

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine recevra copie des correspondances adressées aux maires des autres communes.

Article 2

Délégation est également donnée à M. Armel de La BOURDONNAYE à l'effet d'accuser réception et procéder au contrôle de la légalité des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des lycées visés, entre autres, à l'article L.421-14 du code de l'éducation.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des lycées et des établissements régionaux d'enseignement adapté relatives à la passation des conventions (notamment des marchés), au recrutement des personnels, au financement des voyages scolaires ;

- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement, ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et conventions comportant des incidences financières.

Cette délégation s'exerce sous réserve que le préfet de la région reçoive copie des lettres d'observation, et se voit signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 3

Délégation est également donnée à M. Armel de La BOURDONNAYE à l'effet de signer au nom du préfet de région tous les documents permettant de déférer au tribunal administratif les actes des lycées.

Cette délégation s'exerce sous réserve que le préfet de région reçoive copie des déferés et se voit signaler les difficultés particulières ou tout autre élément d'information méritant de l'être.

Article 4

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Armel de La BOURDONNAYE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer, au nom du préfet de région, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit lui-même délégation par le présent arrêté.

Cette disposition ne s'applique pas aux déferés devant le tribunal administratif, qui ne peuvent être signés que par le recteur lui-même.

Ces décisions de subdélégation devront être publiées au recueil des actes administratifs régional.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **26 FEV. 2018**
Le préfet de la région,


Didier LANUEMENT